CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à Persan (95) 52 rue Lucien Royer cadastré section AR numéro 261 lieudit « 52 rue Lucien Royer » pour 2 a 13 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Maître Philippe RAVE, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 20 décembre 2013, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Daniel GUÉ et Madame Innocine GUÉ née CIVIL ciaprès nommés d'un montant de 164.682 € au titre du prêt principal et de 59.568,08 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 24 juillet 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à:

Monsieur Daniel GUÉ, époux de Madame Innocine CIVIL, de nationalité Française, né le 12/11/1963 à Aquin (Haïti), domicilié 52 rue Lucien Royer - 95340 PERSAN

Madame Innocine GUÉ née CIVIL, épouse de Monsieur Daniel GUÉ, de nationalité Française, née le 10/01/1963 à Léogane (Haïti), domiciliée 52 rue Lucien Royer - 95340 PERSAN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 176.378,21 € au titre du prêt principal et 59.568,08
 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 30 mai 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 30 mai 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,95 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,95 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 18 septembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 76.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 9 janvier 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES



Direction des Opérations Particullers Service Contentieux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier :

GUE 5265559

Crédit N° : Suivi par :

A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

	Variation	Solde débiteur	Principa
Capital restant dû au 10/05/2017			157 714,33 (
Solde débiteur au 10/05/2017		6 675,23€	
Créance exigible au 10/05/2017		0,00€	164 389 56 6
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 164 389,56€ = 11 507,2	7 € (pour mémoire)		
Report au 10/05/2017	_	0,00 €	164 389,56 €
Versements de la période	0,00 €		
•	0,00 € 360,74 €		
Intérêts au 30/05/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	•		
Intérêts au 30/05/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	360,74 €	481,38€	164 389,56 €
intérêts au 30/05/2017 (calculés sur le principal de la période précéde: Cotisation d'assurance Report au 30/05/2017	360,74 € 120,64 €	481,38 €	164 389,56 €
Versements de la période Intérêts au 30/05/2017 (calculés sur le principal de la période précédei Cotisation d'assurance Report au 30/05/2017 Indemnité d'exigibilité 7,00% Report au 30/05/2017	360,74 € 120,64 € 481,38 €	481,38 € 11 988,65 €	164 389,56 € 164 389,56 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,95% sur la base du solde principal de la période précédente.



Direction des Opérations Particuliers Service Contentieux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier :

GUE

Crédit N° : Suivi par : 5265558 A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 10/05/2017 Solde débiteur au 10/05/2017		0,00€	59 568,08 €
Créance éxigible au 10/05/2017	Vacable is	0,00€	59 588,08 €
Report au 10/05/2017	_	0,00 €	59 568,08 €

(sous réserve d'Imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 52 rue Lucien Royer cadastré section AR numéro 261 lieudit « 52 rue Lucien Royer » pour 2 a 13 ca, comprenant au rez-de-chaussée : une pièce principale, cuisine, salle d'eau avec wc, buanderie, garage, au 1^{er} étage : quatre chambres, salle de bains, un débarras, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 25 septembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE Huissiers de Justice Associé à la SELARL LIEURADE

Etude principale 18 rue Parmentier 95200 SARCELLES SELARL LIEURADE
Tél.: 01.34.69 00.42
Fax: 01.34.69.17.31
Email: francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe 3 bis avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 25 Septembre 2017 Page 1 sur 12



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE VINGT CINQ SEPTEMBRE

A LA REQUETE DU:

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Société ENTENIAL au terme d'un traité de fusion conclu le 15 Avril 2005, et approuvé par l'assemblée générale extraordinairet du CFF du 1^{er} Juin 2005,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) — Tél + 33 01 34 20 15 62 — Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU:

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 24 Juillet 2017 par acte de mon ministère

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un pavillon sis 52, rue Lucien Royer – à Persan 95340 (Val d'Oise), cadastré section AR numéro 261, dont sont propriétaires Monsieur Daniel GUE, époux de Madame Innocine CIVIL, de nationalité Française, né le 12/11/1963 à Aquin (Haïti), domicilié 52, rue Lucien Royer à Persan; et Madame Innocine GUE née CIVIL, de nationalité Française, née le 10/01/1963 à Léogane (Haïti), domiciliée 52, rue Lucien Royer à Persan, et ce, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

de, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée.

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 52, rue Lucien Royer – à Persan 95340 (Val d'Oise), Où étant ce jour sur place à 12 heures,

> Constat du 25 Septembre 2017 Page 2 sur 12



Monsieur Kenter PAUL, parent de Mr et Mme GUE me reçoit et après lui avoir décliné mes nom et identité ainsi que l'objet de ma mission, il m'indique ne voir aucune objection à son bon déroulement.

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur PAUL me déclare que Mr et Mme GUE occupent les lieux avec leurs quatre enfants.

Les lieux consistent en un pavillon composé d'une pièce principale avec coin cuisine, une salle de bains, une buanderie et un garage. A l'étage, 4 chambres et une salle de bains. Le tout élevé entouré d'un petit jardin en cours de plantation.



Le système de chauffage est au gaz.

Les façades et la toiture du pavillon sont en bon état apparent. Des travaux de clôture de la propriété sont en cours.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Constat du 25 Septembre 2017 Page 3 sur 12



Les lieux sont distribués comme suit :

La porte d'entrée ouvre sur la pièce principale :

La pièce principale :

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond sont également en bon état.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres à deux vantaux à châssis bois à double vitrage à l'état neuf équipées de volets roulants.

 Un radiateur de chauffage.
- Un tableau de fusibles neuf.
- Une série de spots au plafond dont les caches ne sont pas encastrés.



La cuisine:

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs est à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Ûn lavabo à deux bacs en inox encastré dans un meuble bas.
- Une série de spots lumineux encastrés dans le plafond.
- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage équipée de volets.





- La salle d'eau

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une douche en bon état.
- Un lavabo muni d'un robinet mélangeur.
- Un bloc WC.
- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage équipée de volets.

Constat du 25 Septembre 2017 Page 5 sur 12





La buanderie :

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs est à l'état d'entretien. L'équipement comprend une chaudière ELM LEBLANC et une fenêtre à un vantail à châssis bois et double vitrage.

> Constat du 25 Septembre 2017 Page 6 sur 12





Le garage :

Celui-ci a été transformé en pièce habitable. Le carrelage recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs est à l'état d'entretien.

 $\label{eq:Logical_Logical} L'\acute{e} quipement comprend: $$ un point lumineux central.$



Constat du 25 Septembre 2017 Page 7 sur 12



Un escalier recouvert d'un carrelage en très bon état conduit à l'étage.

Celui-ci ouvre sur un palier recouvert d'un carrelage à l'état neuf. La peinture des murs est en bon état.

L'équipement comprend un velux à l'état neuf.



La 1ère chambre :

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un velux à double vitrage à châssis bois à l'état neuf.
 Un radiateur de chauffage.



Constat du 25 Septembre 2017 Page 8 sur 12



La salle de bains :

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire en très bon état.
- Un lavabo muni d'un robinet mélangeur.
- Un bloc WC.
- Un radiateur de type ACOVA.Un velux à l'état neuf.



- La 2ème chambre :

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un velux à double vitrage à l'état neuf.
- Un radiateur de chauffage.





La 3ème chambre :

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un velux à double vitrage à châssis bois à l'état neuf.
 Un radiateur de chauffage.



Constat du 25 Septembre 2017 Page 10 sur 12



- La 4ème chambre :

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un velux à double vitrage à châssis bois à l'état neuf.
 Un radiateur de chauffage.



Un débarras :

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état. La peinture des murs et du plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un velux à double vitrage à châssis bois à l'état neuf.
- Un radiateur de chauffage.

Constat du 25 Septembre 2017 Page 11 sur 12



EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Constat du 25 Septembre 2017 Page 12 sur 12



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

								SOX	9 EUR		ŏ	n REXO	TAXE AD				×	0 EUX	OF COM	REV IMPOSABLE	AMI AZK	HA A CA	H.	_
	ŀ	ŀ	L	ł	H	H	f		Z 13		L	H	ſ	95	ľ	ŀ	1	6370 0017		22 KINE LUCIEN ROYER	52.8	20 <u>1</u>		į
Tenillet	TC 7	8 %	COLL NAT AN FRACTION %	N N	10 H 20 A	F	G	REVENU	CA	EA A CA	1		CLASSE	CHASS CHASS	SUP SUP	DF 8	E Pro	CODE PARC FPOP	DRESSE		PLAN VOERIE		SECT	È
FONCIER	3 -			1	1	1			ROLLVATION	NA3									i	DESIGNATION DES PROPRIETES	pES			
													TIE	PROPRIETING NON BATTER	KIKITE	PROF								
																							l	
		ŀ		F	2540 EUR	15				M	R IMP					F	2540 EUR		4	REMIT				Γ
											2	DEP								COM COM	2540 EUR	BLB	REV IMPOSABLE	REV
				Ħ	0 EUR					CX	R EXO					翼	NOT 0		0.	R EXO				
Ľ		-						2540	MA 5	트	c	<u> </u>	N PK60ELD		OI BOIL	ê	<u>≯</u> 01	0370	OYER	SARUE LUCIEN ROYER	H	AIR 261	A	14
COEF	KXO OM COE		FRACTION RC EXO	DEB	PA	LAN	COLL NAT AN AN	REVENU CADASTRAL	C CAT	LOC NAT	VAL AF	TAR EVAL		PORTE N'INVAR	PORT	T N	BATEN	RIVOLE BAT EVT NIV	ADRESSE	R	N° C N°	PLAN PAR	AN SECTION	Š
					¥	OI.O	ON D	EAVITOVION DO L'OCYL					Ţ	TREMITERICATION DU L'OCAL	MOLLY	CITAL	TOE		ROPRIETES	DESIGNATION DES PROPRIETES	3d			П
		ł											E3	PROPRIETES BATTES	OFRIE	77								П
					à 99 HAITI	199													93436 VILLETANEUSE	20 RUE PABLO NERUDA	20 RUE	3 BAT 12	APT 383 ETG 3 BAT 12	3
			<u>د</u>	à 99 HAITI Né(e) le 10/01/1963	à 99 HATTI Né(e) te 10/1	N6(e)													93439 VILLETANEUSE	ZORUK PABLO NEBUDA MCN2SJ	20 RUE	3 BAT 12 diwalon	APT 383 ETG 3 BAT 12 Propriétaire/Indivision	Prop
	Į	Ì	Z.	N6(e) le 12/11/1963	le 12/	Né(a)													GUEDANIEL	MCNZSK		division	Propriétaire/Eadivision	Prop
. 6	G86580	UNAL	COMMUNAL					KILK	HELEVE DE PROPRIKTE	LEVE DÉ	HE				ŕ	ROLE A	2		COM 487 PERSAN	DEP DE 950 COM		2016	ANNEE DE MAJ 2016	À
				١																				١

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

0 EUR

file:///C:/Users/440461/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Daniel GUÉ et Madame Innocine GUÉ née CIVIL suivant acte en date du 20 décembre 2013 publié le 3 février 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 824 pour l'avoir acquis de la SARL DOMUS, RCS Pontoise 395.043.375, dont le siège social est sis 12 boulevard Charles de Gaulle 95110 Sannois.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er; DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1° - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en viqueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente :
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

91 200,00 € - quatre-vingt-onze mille deux cents euros

BUISSON & ASSOCIÉS

29, Rue Place Butin 95300 PONTOISE Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 Toque 6 Vente GUÉ Audience d'Orientation 9 janvier 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 16 novembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6



ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le

SEIZE NOVEMBRE

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicillé en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicillés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Otse, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nos François LEURADE, Huissier de Justice associé, Medie-Pierra PECASTANG-LEURADE et Thérèse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice selerifes, au sein de la SELARI, E. LIEURADE studiere d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Daniel GUÉ, époux de Madame Innocine CIVIL, de nationalité Française, né le 12/11/1963 à Aquin (Haïti), domicillé 52 rue Lucien Royer - 95340 PERSAN

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

Madame Innocine GUÉ née CIVIL, épouse de Monsieur Daniel GUÉ, de nationalité Française, née le 10/01/1963 à Léogane (Haït), domiciliée 52 rue Lucien Royer - 95340 PERSAN

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE TOL 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 16 60 Toque 6 A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontolse à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant salsie immobilière en date du 24 juillet 2017 publié en date du 18 septembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2017 5 numéro 76, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 52 rue Lucien Royer cadastré section AR numéro 261 fieudit « 52 rue Lucien Royer » pour 2 a 13 ca,

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le mardi 9 janvier 2018 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être dépusée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la salsie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 91 200,00 € - quatre-vingt-onze milie deux cents euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien salsi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisle immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Daniel GUÉ et Madame Innocine GUÉ née CIVIL, d'un montant de 176.378,21 € au titre du prêt principal et de 59.538,08 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 30 mai 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,95 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait palement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Philippe RAVE, Notaire à Beaumont sur Oise (95), en date du 20 décembre 2013, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Daniel GUÉ et Madame Innocine GUÉ née CIVIL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel : « Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisle engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'îmmeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTTES

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et sulvants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la salsie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble salsi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'Intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais priviléglés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 20 décembre 2013
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 31 janvier et 19 mai 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 24 juillet 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissler de Justice, en date du 25 septembre 2017

SELARL F. LIEURADE M-P. LIEURADE T. YANAN

Huissiers de Justice

18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél: 01.39,90.00.22
Fax: 01.34.69.17.31
Site internet: huissier-95.com
francois.lieurade@huissierjustice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIARE:
DEPARTEMENTS
DU VAL B'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Col	it
Nature	Montant
Art. R444-3	36.46
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	44.13
T.V.A à 20 %	8.83
Lettre	3.20
Taxe	14.89
Total TTC	71.05

SCT A.444-48 : Frais de Déplacemen DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuit Lettre : Affranchimemen

Art. R.444-8 : Calculé sur la

Acte soumis à la taxe

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU JEUDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursultes et d'illgences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION) destinée à :

Mme GUÉ Innocine née CIVIL 52 Rue Lucien Royer 95340 PERSAN

a été, le JEUDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par mol sur les originaux et

Sur place.

- Personne ne répondant à mes appets et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vériflé la cartitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déià connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé aur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus terd le premier jour ouvrable aulvant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



Référence V29523.00 PVSS STD

SELARL F. LIEURADE

M-P. LIEURADE T. YANAN

Huissiers de Justice 18, rue Parmentier 95200 SARCELLES Tél: 01.39.90.00.22 Fax: 01.34.69.17.31 Site internet: huissier-95.com

francois.lieurade@huissierjustica.ft
NOUVEILB COMPETENCE
JUDICIARE:
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE

JUSTICE

Coût-décret n°2018-230 du 2602/2016

Çal	it
Nature	Montant
Art. R444-3	36.46
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	44.13
T.V.A à 20 %	8.83
Lettre	3.20
Taxe	14.89
Total TTC	71.05

Art. R.444-8 : Droits fixe Calculé sur le somme de 2000
SCT A.444-48 : Frais de Déplacemé DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursui Lettre : Affanchisseme

Acte soumis à la taxe



MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU JEUDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domicilées en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION) destinée à :

M. GUÉ Daniel 52 Rue Lucien Royer 95340 PERSAN

a été, le JEUDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appeis et lieu de travail Inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le voisinage.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions



Référence V29523,00 PVS5_STD Vente GUÉ Audience d'Orientation 9 janvier 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6





N° de la demande : F 5290
Déposée le : B 5447
Références du dossier : B 5467

Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

MORNIA TRANSPORTATION OF THE PRODUCTION OF THE P	idesource otion by sixen our distribution is a
☐ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Commandement immobilier.du.24 juillet.20.17	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 28 rus Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : "ler bureau Cergy	Adresse courriel (3): Téléphone: 01.34.20.15.62
Formalité du Vol. Nº Vol. Nº	A PONTOISE , le 15/09/2017
1890	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	1 x € = 0 €
	1 x € = 0 € x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
règlement joint 🗹 compte usager	TOTAL = 14,00 €
MODE DE PAILMENT scales see ve a l'as séries ellen	
□ numéraire □ chèque ou C.D.C. □ mendat □ virement □ utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :
The location of the property of the location o	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'auinclusivement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET IJES FINANCES

[©] Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

© Identité et adresse postale.

© Uniquement pour les usagers professionnels.

(1) (1)	processing and the second seco	and the state of t	. O die diesen die Otto (1988
No	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civîl Siège social (4)	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GUÉ	Daniel	12.11.1963 à Aquín (Haïti)
2	CIVIL	Innocine	10.01.1963 à Leogane (Halti)
3	SARL DOMUS	12 boulevard Charles de Gaulle 95110 Sannols	RCS Pontoise 395.043.375

Di.	sio (Clio) in Classical de L'Amme en la company de la company La company de la company de	am it de tuan ad Bel se Odiná Rieste	isanet phytotoph 1925	i modifie).
Nº	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Persan 52 rue Luclen Royer	section AR numéro 261		
2				
3 -				
4				
5				

CADRI RISTRAL A L'ADMINISTRATION
□ DEMANDE IRREGULIERE
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :
☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée
insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre :
REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :
☐ aucune formalité.
que lesformalités indiquées dans l'état ci-joint.
que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.
Te notification to the contract of the contrac
Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les dormées vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(9) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017F5290 déposée le 18/09/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE CFF c/ épx GUE/CIVIL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du $01/01/1967\,$ au $01/06/2000\,$ [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/06/2000 au 18/06/2017 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 19/06/2017 au 18/09/2017 (date de dépôt de la demande)

A CERGY-PONTOISE 1, le 19/09/2017 Pour le Service de la Publicité Foncière, [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

Le comptable des finances publiques, Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi Nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements nº 2017F5290

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/11/2012	Référence d'enliassement : 2012P7843	Date de l'acte : 26/10/2012
	Nature de l'acte : VENTE après DIVISIO	NO.	
	Rédacteur: NOT RAVE / BEAUMONT SUR OISE	SUR OISE	

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de reuseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/02/2013	Référence d'enliassement : 2013P1325	Date de l'acte : 22/02/2012
	Nature de l'acte : ATTR DU	Nature de l'acte : ATTR DU 2012D12785 de la formalité initiale du 14/11/2012 Vol 2012P N° 7843	
	DASSOCIATION NOT DAVE / BEATIMONT STR OTSE	FATIMONT SITE OFSE	

Disposition nº 1 de la formalité 2013P1325 : division de la parcelle AR 17

Immemble Mère						Immeuble Fille					
									1		L
Commine	Pfx	Sect	Plan	Vol	Ę	Commune	Æ	Sect	Plan	IOA	107
			1								_
PERSAN		AR 1	7			PERSAN	-	AR	261 a 262		

Disposition n° 2 de la formalité 2013P1325 : division de la parcelle AR19

Immethle Mère						Immeuble Fille					
									i		4 - 4
Committee	Pfx	Sect	Plan	Vol	ž	Commune	Pfx	Sect	Plan	lov	Fot
Ammuno.	-										
PERSAN		AR.	19			PERSAN		AR	263 à 264		

Disposition nº 3 de la formalité 2013P1325 : vente 2012 P 7843

Disposant, Donateur	nafeur	
Numbro	ation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	and the second s	395 043 375
20	SAKL DOMUS	
Bénéficiaire, Donataire		
N. L. Co.	den de recentrate	Date de naissance ou Nº d'identité
Mumero	Lesignaton des personnes	000000000000000000000000000000000000000
	CERSON	31/08/1980
2	FERDINAND	23/10/1975

Disposition nº 3 de la formalité 2013P1325 : vente 2012 P 7843

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	Ħ	PERSAN	AR 263		

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéore NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Úsufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 110.000,00 EUR

Complément : Acquisition de la pleine propriété indivise à concurrence de la moitié chacun.

Nº d'ordre : 3 Date de dépôt : 03/02/2014 Rédacteur: NOT RAVE / BEAUMONT SUR OISE Nature de l'acte : VENTE Référence d'enliassement : 2014P824 Date de l'acte : 20/12/2013

Disposition nº 1 de la formalité 2014P824 :

_	Disposant, Donateur	teur					
_ 1	Numéro)ésignati	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
(a 1		SARL DOMUS	OMUS				395 043 375
	Bénéficiaire, Donataire	ataire					
_	Numéro	Désignati	Désignation des personnes			1	Date de naissance ou Nº d'identité
_	5	TY					10/01/1963
C 1	2	GUE				_	12/11/1963
— 6	Immeubles						:
	Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
	tous	ΡΊ	PERSAN	AR 261			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier BM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à rénabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Disposition n° 1 de la formalité 2014P824 :

Prix / évaluation : 115.000,00 EUR

Date de l'acte: 20/12/2013 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRET DE DEN & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT RAVB / BEAUMONT SUR OISE Référence d'enliassement : 2014V469 Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude Date de dépôt : 03/02/2014 N° d'ordre : 4

Disposition nº 1 de la formalité 2014V469 : privilège de prêteur de deniers

Numéro Désignat					
	Désignation des personnes	плея		Date de Naissance ou Nº d'identité	ıtité
CREDIT	FONCIER	CREDIT FONCIER DE FRANCE			
Propriétaire Immeuble / Contre	le / Contre				
Numém Désignat	Désignation des personnes	unes		Date de Naissance ou N° d'identité	ıtité
				10/01/1963	
2 GUB				12/11/1963	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
,		PERSAN	AR 261		

Montant Principal : 59.500,00 EUR. Accessoires : 11.900,00 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 % Date extrême d'exigibilité : 10/12/2039 Date extrême d'effet : 10/12/2040

Disposition n° 2 de la formalité 2014V469 ; hypothèque conventionnelle

	Date de Naissance ou N° d'identité		
nciers	Secondary Designation des nersonnes	CEREDIT CONCIED THE ANCE	Chapti Loncin Delivers
Créan	Num.S		

Disposition nº 2 de la formalité 2014V469 : hypothèque conventionnelle

n 7 u uottiso	e in Johnmine 201	JOSHOU U 7 HE IN JOHNWING TOTAL IN J. W. J. C. L. J. C.		-	
Propriétaire I	Propriétaire Immeable / Contre				
Ninméro I	Numéro Désignation des personnes	onnes		Date de Naissance ou N° d'identité	mx
T. Carrier	,			10/01/1963	
1	CIVIL			101111000	
2	GUE			12/11/1903	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits		Commune	Désignation cadastrale	Volume	101
,		PERSAN	AR 261		

Montant Principal: 68,08 EUR Accessoires: 13,62 EUR Taux d'intérêt: 0,00 % Date extrême d'exigibilité: 10/12/2039 Date extrême d'effet: 10/12/2040

Nº d'ordre: 5

Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRET DE DEN & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT RAVE / BEAUMONT SUR OISE Date de dépôt : 03/02/2014 Référence d'enliassement : 2014V470 Date de l'acte : 20/12/2013

Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 2014V470 : privilège de prêteur de deniers

		Prop.Imm/Contre Droits	Immeubles	7	3		Numero		Propriétaire l			Numéro I		Créanciers	A 1 1 1 1 1 1 1
		itre Droits	-	COE	CITE I	CIVIL	Designation des personnes	Distinguish des per	Propriétaire Immeuble / Contre	Carried a continual	CREDIT FONCIER DE FRANCE	Désignation des personnes			
	PERSAN	Commune					ЗОДШСЯ	-			DRFRANCE	somes			DO000000000000000000000000000000000000
	AR 261	Désignation cadastrale													
		Volume													
,					12/11/1963	10/01/1903	20011000	Date de Naissance ou N° d'identité				Total de viene	Date de Naissance ou No d'identité		
		Į.						ou N° d'identité					on Nº d'identité		

Montant Principal : 55.500,00 EUR Accessoires : 11.100,00 EUR Taux d'intérêt : 3,95 % Date extrême d'exigibilité : 10/12/2046 Date extrême d'effet : 10/12/2047

Demande de renseignements n° 2017F5290

Ų,

Disposition n° 2 de la formalité 2014V470 : hypothéque conventionnelle

10 24 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	The commence of the co				
Créanciers		-	•		
Numéro D	Désignation des personnes	sounes		Date de Naissance ou Nº d'identité	ntité
٥	CREDIT FONCIER	DINCTER DE FRANCE			
Propriétaire Immeuble	mmeuble / Contre				
Numéro D	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1	CIVIL			10/01/1963	
2 G	GUE			12/11/1963	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits	re Droits	Солитипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AR 261		

Montant Principal : 109.182,00 EUR Accessoires : 21.836,40 EUR Taux d'intérêt : 3,95 % Date extrême d'exigibilité : 10/12/2046 Date extrême d'effet : 10/12/2047

RELEVE DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

	REAUMONT SUR OISE	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Philippe RAVÉ / BEAUMONT SUR OISE	
Date de l'acte : 12/10/2012	Référence d'enliassement : 2012V3356	Date de dépôt : 29/10/2012	N° d'ordre : 6

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Reduct to Late . NEL O BO BOLLE AND A CONTROL OF STATE OF	N° d'ordre : 7 Date de dépôt : 14/02/2013 Référence de dépôt : 2013D1888	
NT SUR OISE SE en l'étude	Référence de dépôt : 2013D1888 Date de l'acte : 12/10/201	

Disposition nº 1 de la formalité 2013D1888 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS 12/10/2012

California					
- 1	Dégionation des nersonnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	ité
	ALSI IUNI LIURAS	CERTIT INDICATE ET COMMERCIAT			
	CKEDII INDUSIA	COMMUNICATION CONTRACTOR			
Propriétaire	Pronriétaire Immeuble / Contre		!		
Numéro	Désignation des personnes	SORDES		Date de Naissance ou N° d'identité	ite
	SIMOU IAVS			395 043 375	
Tamaghlap	Control of Control				-
шшешие				W.L.	Tot
Prop.Imm/Contre Droits	ontre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AR 17		
			AR 19		

Montant Principal : 168.000,00 EUR Accessoirts : 33.600,00 EUR Taux d'intérêt : 3,53 % Date extrême d'exigibilité : 30/09/2014 Date extrême d'effet : 30/09/2015

Demande de renseignements n° 2017F5290

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/06/2017 AU 18/09/2017

Date et Numéro de dénôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Date de l'acte "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduclaires	Numéro d'archivage Provisoire
				COOPE
18/09/2017	COMMANDEMENT VALANT SAISTE	24/07/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE SA	0/0008
D12882			EPX GUE	
70071	ME LIEURADE (huissier) SARCELLES			

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Demière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



Maître BÜISSON 29 RUE PIERRE BÜTIN B P 26 95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOLSE 1
HOTIEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
THÉPHONE : 0130757326
THÉPHONE : 0130757326
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connucs de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERR DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Date: 19/09/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F5290

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1967 au 18/09/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
487	PERSAN	AR 261		
FORMALITIES PUBLI	PUBLIEES			
N° d'ordre : 1	1 date de dépôt : 14/11/2012	références d'enliassement : 2012P7843		Date de l'acte : 26/10/2012
	nature de l'acte :VENTE après DIVISION	DIVISION		
N° d'ordre : 2	2 date de dépôt : 28/02/2013	références d'enliassement ;2013P1325		Date de l'acte : 22/02/2012
	nature de l'acte : ATTR DU 201	nature de l'acte : ATTR DU 2012D12785 de la formalité initiale du 14/11/2012 Vol 2012P N° 7843	/2012 Vol 2012P N° 7843	

Date de l'acte: 20/12/2013

Date de l'acte: 20/12/2013

références d'enliassement : 2014P824

date de dépôt : 03/02/2014

N° d'ordre : 3

nature de l'acte : VENTE

Date de l'acte : 20/12/2013

nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRET DE DEN & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

références d'enliassement :2014V469

date de dépôt: 03/02/2014

N° d'ordre: 4

nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRET DE DEN & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

références d'enliassement:2014V470

date de dépôt : 03/02/2014

N° d'ordre : 5

FORMALITES REPORTEES

Nº d'ordre : 6 N° d'ordre : 7 date de dépôt : 29/10/2012 date de dépôt: 14/02/2013 nature de l'acte :REPO DU 2012D12232 de la formalité initiale du 29/10/2012 Vol 2012V N° 3356 $\,$ nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS références d'enliassement ;2012V3356 références d'enliassement :2013D1888 Date de l'acte : 12/10/2012 Date de l'acte : 12/10/2012





N° 3236-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CADRE RESERVE A CADMINISTRATION
N° de la demande: # 92 193
Déposée le : 18/09/28/7
Références du dossier : 217526

Demande de copie de documents (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

NETORNIA JUONSTRIE ACITATES À LE PLANCINDIA A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° 529 Céposée le 18/09/2017 Références du dossier: CEF/GUÈ Service de dépôt: 1at bursau Gergy.	MBUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierra Bulin 95300 PONTCISE Adresse courriel (3): Téléphone: 91.34.20.15.62 A Pontoise Signature			
(CO)				
Copie des documents : - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements demandés : - autres documents demandés : Frais de renvoi = règlement joint compte usager	de copropriété x30 € = €			
numéraire chèque ou C.D.C. mandat virement utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :				
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e): copie demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octe des documents ou formalités désignés ci-après.	obre 1955			

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immauble pour lesquels les documents sont demandés.

Didentité et adresse postale.

Uniquement pour les usagers professionnels.

	Lange Leaguring to previous in Liston contrains							
No	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro				
1	toures formelitée d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint PRINLège de prétennet HE	03/02/214	20141	469				
2	PRINTOPE de préheuset te	03/02/2019	2014V	470				
3	O V							
4								
5								
6		<u></u>						
i								
8								
9								
10								
$\overline{}$								

CADRERISTRAL AT ADMINISTRATIO						
□ DEMANDE IRREGULIERE						
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :						
demande irrégulière en la forme	défaut de paiement					
demande non signée et/ou non datée	défaut d'indication de la nature du renseignement demandé					
autre:	_					
manufact 1 1900-04 1 1901 Dear y manufact of 1 Mai 1111 Dec 1 Dec 1 American Construction of C	MAKETIMAN DER 1990 (1990) (199					
REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FO						
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :						
aucun document ou formalité.						
que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportantpages /formalités.						
SERVICE DE PUBLICITE P CERGY-PONTOISE : 1st Centre des Finances P, 2 seruns Berrard Fit S5033 CERGY-PONTOISE Téléphons : 01 - 20 75 7						

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date: 03/02/2014 Volume: 2014 V Nº 469

ORDI	1	DROITS	ļ
W.V.		1000	

véant В Service de la publicité : 44,00 EUR Droits : Néant CSL foncière 59500€ Effet jusqu'au 12/20110 945.3° 6631.1 INT: 090 Total: Total INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE \boxtimes DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION l'échéance la demière D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. CSt est n'est pas Ayant effet jusqu'au DIX DÉCEMBRE DEUX MIL **OUARANTE** déterminée et future DOMICILE ELU Est requise avec élection de domícile à : En l'Office Notarial de, BEAUMONT-SUR-OISE, 14 bis, rue Victor Basch TITRE DU CRÉANCIER En vertu de : D'un acte reçu par Maître **Philippe RAVÉ** , Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ et Véronique LEITAO, notaires associés» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) le 20 décembre 2013 contenant VENTE par la SARL DOMUS au profit de Monsieur et Madame Daniel GUÉ de l'immeuble ci-après désigné, ET PRET d'un montant total par la Banque ci-après dénommée employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement, avec hypothèque conventionnelle pour le surplus. CREANCIER Au profit de : La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 €, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19, Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 1er arrondissement. **PRETEUR** PROPRIÉTAIRE GREVE Contre : Monsieur Daniel GUÉ, Maçon, et Madame Innocine CIVIL, Femme de ménage son épouse, demeurant ensemble à VILLETANEUSE (93430) 20 rue Pablo Neruda. Nés savoir : Monsieur à AQUIN (HAITI), le 12 novembre 1963, Madame à LEOGANE (HAITI), le 10 janvier 1963. **DEBITEURS SOLIDAIRES**

(1) CSI: Contribution de sécurité immobilière

Sur:



IMMELBLE GREVE

2

A PERSAN (VAL-D'OISE) 95340 52 Rue Lucien Royer, Un terrain à bâtir Cadastré 261 | 52 rue Lucien Royer EFFET RELATIF Appartenant à :

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 décembre 2039, ci

59.500,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de

11.900,00

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

71.400,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de SOIXANTE-HUIT EUROS ET HUIT CENTIMES, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 décembre 2039, ci

68.08

- Des intérêts au taux annuel de 0%.

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

81,70

13,62

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accorde à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 2012-1531 du 29 Décembre 2012 - art. 845-3e du C.G.I. et des articles R.317-1 à R317-2 du Code de la construction et de l'habitation.

CERTIFICATIONS
(Montant du Capital de la teraner garantu, conformite des horderenas entre van et alemnis du na des propriétaires)

Le soussigné, Maître Philippe RAVÉ, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ et Véronique LEITAO, notaires associés» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Olse), certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), Le 30 janvier 2014

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 da la tot aº 78-17 da 6 jarvier 1978 relative à l'informatique, sux finhiers et aux liberafa a'appliquent : elles gur pour les domades vous concernant, suprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification





2014 D Nº 1614 PRPD

Date: 03/02/2014 Volume: 2014 V Nº 470

ES		Mary Dones					
/1955,		ORDI	TS: Néant				
Contri	ten reminedo la publicito	I CSI	: 99,00 EUR		Droits : Néant		
2 : 95093 Tél	avertus Bernend High CERGY PONTOISE Cedex aphone: 01 30 75 73 26		Vol.	N°			
	Effet jusqu'au :	Accessoires: 1	5 500 € 1 100 € 36 600€	HCON 21 8	82,000 36,400 X8,400		
	DENIERS (article 23	INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. Ayant effet jusqu'au DIX DÉCEMBRE DEUX MIL OUARANTE-SEPT					
		Est requise avec élection de domicile à : En l'Office Notarial de, BEAUMONT-SUR-OISE, 14 bis, FJe Victor Basch					
	EnTOnice	NOTATION GO, DEAC			STREET, SHOT REPORT AND		
	En vertu de :			TITRE DU CE	CANNOT HAVE		
	D'un acte reçu par Maître Philippe RAVÉ , Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ et Véronique LEITAO, notaires associés» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) le 20 décembre 2013 contenant VENTE par la SARL DOMUS au profit de Monsieur et Madame Daniel GUÉ de l'immeuble ci-après désigné, ET PRET d'un montant total par la Banque ci-après dénommée employés au palement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement, avec hypothèque conventionnelle pour le surplus.						
	Au profit de :	1		CI	RÉANCIER		
	capital de 1.331.4	00.718,80 €, don	DIT FONCIER DE I t le siège est à PA 65, identifiée au SIR perce et des Société	KIS 1EK AKKON EN sous le numéro	542 029 848		

et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pa

PRETEUR

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Daniel **GUÉ**, Maçon, et Madame Innocine **CIVIL**, Femme de ménage, son épouse, demeurant ensemble à VILLETANEUSE (93430) 20 rue Pablo Neruda.

Nés savoir : Monsieur à AQUIN (HAITI), le 12 novembre 1963, Madame à LEOGANE (HAITI), le 10 janvier 1963.

DEBITEURS SOLIDAIRES

(1) CSI: Contribution de sécurité immobilière



2

IMMEUBLE GREVE A PERSAN (VAL-D'OISE) 95340 52 Rue Lucien Royer, Un terrain à bâtir Cadastré and set of the set of 213 m² 261 52 rue Lucien Royer

Appartenant à :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

Pour sûreté de :

CREANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 décembre 2046, ci

55.500,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,95 %,

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, domnages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prēt

11,100,00

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

66.600,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de CENT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 décembre 2046, ci

109.182,00

- Des intérêts au taux annuel de 3,95%,

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

3

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires évalués à

Total à inscrire sauf Mémoire

21.836,40

131.018,40

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du rapital de la circulur parante, rodarmité des borderosos entre cos et légentif du ou des proportaires

Le soussigne, Maître Philippe RAVÉ , Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Philippe RAVÉ et Véronique LEITAO, notaires associés» titulaire d'un office notarial, 14 bis rue Victor Basch à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nui.

li certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de

la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise), Le 30 janvier 2014



PARTIE RÉSERVÉE AU SURVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des actoies 34, 35 et 36 de la joi a° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'infurmetique, sux fichiers et aux libertés s'apphiquent : elles gerantissent pour les donné les vous concernant, suprès du service de la publiché frontès, ou droit d'accès et un droit de rectification

ENCHERE: GUE

AUDIENCE D'ORIENTATION: 9 janvier 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le vingt-et-un novembre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 106,71 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tét : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr Daniel GUE

Dossier N° 17-09-1991

Dossier de Diagnostic Technique Vente







Adresse de l'immeuble 52, rue Lucien Royer 95340 PERSAN <u>Date d'édition du dossier</u> 27/09/2017 <u>Donneur d'ordre</u> SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr





Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation — Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un îmmeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (1)(2)
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment (3)
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- information sur la présence d'un risque de mérule (3)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (4)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (5)
- État de l'installation intérieure de gaz (5)
- État de l'installation d'assainissement non collectif (6)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document sulvant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)
- (i) Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

- 13 Si Immeuble dont le permis de constraire o etc ceuvre avant le
 14 Ametre à jour si véolisé avant le 10/10/12013
 15 Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet
 15 Immeuble construit avant le 01/10/1949
 15 Installation réalisée depuis plus de 15 ans
 16 Si installation néalisée depuis plus de 15 ans
 17 Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet ; www.agendadiagnostics.fr

OUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet

Dossier N° 17-09-1991

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 52, rue Lucien Royer 95340 PERSAN <u>Date d'édition du dossier</u> 27/09/2017 <u>Donneur d'ordre</u> SCP BUISSON Réf. cadastrale AR / 261 N° lot Sans objet

Les renselgnements ci-dessous utilisés seuls ne souraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originous, La note de synthèse ne dispense pos de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE HABITABLE 106,71 m²

Surface des annexes : 0,00 m² / Surface non prise en compte : 18,50 m²

<u>Umite de validité</u> : À refaire à chaque transaction







CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MFRY-SUR-OISE

Tél: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

Daniel GUE

Dossier N° 17-09-1991 #SU

Attestation de surface habitable

N° étage : Sans objet



Désignation de l'immeuble

Adresse :

52, rue Lucien Royer

95340 PERSAN

Référence cadastrale :

AR / 261

Sans objet Maison individuelle

Lot(s) de copropriété : Nature de l'immeuble : Étendue de la prestation :

Parties Privatives

Destination des locaux :

Date permis de construire : P.C. délivré après le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

MR Daniel GUE - 52, rue Lucien Royer 95340 PERSAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification:

SCP BUISSON - 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :

Compagnie d'assurance :

Lilian DUGUE

Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

N° de police : 49 366 477

Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier :

17-09-1991 #SU

Ordre de mission du :

25/09/2017

Document(s) fourni(s) : Commentaires :

Aucun Néant

ALLIANZ

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant. 444 221 675 00036 - APE 7112B







Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 106,71 m²

(cent six mètres carrés soixante et onze décimètres carrés)

Surface des annexes : 0,00 m² - Surface non prise en compte : 18,50 m²

Résultats détaillés du mesurage

YOCAUX	Comm	entaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Pavilion RDC Séjour	Marches et cages	d'escaliers			2,98 m²
Pavillon RDC Séjour			19,09 m²		
Pavillon RDC Salon			9,98 m²		
Pavilion RDC Culsine			10,06 m ³		
Pavilion RDC Salle d'eau avec wc			6,63 m²		
Pavillon RDC Buanderie			5,45 m²		
Pavilion RDC Garage	Garage				10,74 m²
Pavillon 1er étaga Palier	001080		9,31 m²		
Pavillon 1er étage Paller	Hauteur < 1,80 m				0,53 m²
	Flauteur 4 2,00 m		9,41 m²		
Pavilion 1er étage Chambre 1	Hauteur < 1,80 m		-,		0.64 m ²
Pavillon 1er étage Chambre 1	Hauteur < 1,00 m		9.18 m²		
Pavillon 1er étage Chambre 2	11-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1		2,20 111		0.59 m²
Pavilion 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m		7,42 m²		
Pavillon 1er étage Chambre 3			7,92 111		0.78 m²
Pavillon 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m		n.en1		- 0,70111
Pavilion 1er étage Dressing			3,13 m ³		0,66 m ²
Pavillon 1er étage Dressing	Hauteur < 1,80 m				0,00 m
Pavillon 1er étage Salle de bains avec wo			4,59 m²		
Pavilion 1er étage Saîle de bains avec wo	Hauteur < 1,80 m				0,74 m²
Pavillon 1er étage Chambre 4			12,46 m²		
Pavilion 1er étage Chambre 4	Hauteur < 1,80 m				0,74 m
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	106,71 m²	0,00 m²	18,50 m ²





Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 25/09/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 27/09/2017

Signoture de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda

34 Averue Marcel Ferrin

95549 WEB Sur OISE

Tél: 01 34 24 945 - Fex: 01 30 38 08 17

coptact Opertimmo95.fr

8IRPT: 444 221 675 00036 - APE: 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

<u>Annexes</u>

Plans et croquis

- Planche 1/2 : Pavillon RDC
- Planche 2/2 : Pavillon 1er étage





PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'Immeuble: 52, rue Lucien Royer 95340 PERSAN
N° dossier: 17-09-1991	
N° planche: 1/2 Version: 1 Type: Croquis	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Bâtiment – Niveau: Pavillon - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

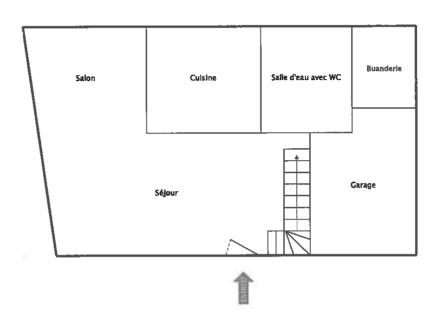
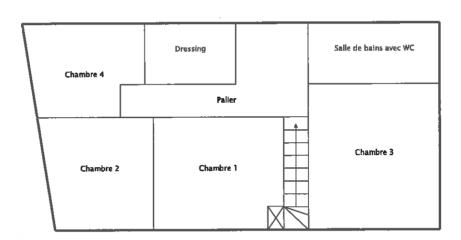






PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'Immeuble: 52, rue Lucien Ro 95340 PERSAN	yer
N° dossier: 17-09-1991		
N° planche: 2/2 Version: 1 Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Båtiment – Niveau: Pavillon - 1er éta	ge

Document sans échelle remis à titre indicatif







Attestation d'assurance

Priing #140 388 477 - Arthorast (IS #168794





Allianz Responsabilità Civile Activitàs de Services

La Shi-d'Assurances, Allianz I.A.P.D., dont le niège social est situé, 1 ocors Minheiet - CS 30001 - 52076 Paris La Défense codes curific que :

CERTIMMO 78 Audrey BUNEL 15te boylevard Cotto 95860 ENGHIEN LES BAINS

est garantije) par is centrat Allianz Responsabilité Civile Astivités de Serviços souscrit seus la numbro 49.386.477.

Cu content a pour edigle do :
geninfo l'Agentit Decorbe les consèquentes pécunitières de la responsabilité pouvant but incomber en raisens d'us
documiques generals causés seus élers ,dans de centre de seu a collèbre assurées par le présent content et à consciuente
des Benties figurant au simplime « Hontants d'es garanties et les franchieus e durit contrat , à seveir ;

des Benibs Higherest au chapitire en Whotalanta des gazzentias et des franchises e drottic contrate;
Lesiosión princetique de l'étant de conservation des matériaes et prodrits contrarent de l'averiante (APPCA)
Diagnantie averiante averia (UTAP)
Diagnantic exelente larvied (UTAP)
Conculsion or després trances (manuel APC APCA)
Conculsion of Stores agustes transes (manuel APC APCA)
Conculsion des larvies transes (manuel APC APCA)
Exposition en prince (CREP), pacifice phallites et publica coorieunals
Flacification des photob sessió severaux de la publica coorieunals
Flacification des photob sessió severaux
Diagnantis després (CREP), pacifica phallites et publica coorieunals
Estri de l'instalation highrisus et de gaz
Diagnantis després exercisemente despetique (CREP) Inderétuel
Diagnantis desprésemence despetiques (CREP) Inderétuel
Diagnantis desprésementies despetiques (CREP) Inderétuel
Diagnantis despré

Diagnatis de principalistation intrinsipale de l'altrinociale, parise principale et autorità de communes
Lan Clamer.
Est des Rivegale Historius de l'altrinociale, parise principale et generale communes
Lan Clamer.
Est des Rivegale Historius, Ministra et l'activologiques (ERRALT)
Alliformes de oppropriati, isossimme de chaque
Diagnatis Technique SRU (UTI)
Cestula logement décent
Pet consensione—Anormes ribubbiolité
Diagnatis returgies à l'altroquis de l'activologiques (ERRALT)
Rivegale et l'altroquis de l'activologiques (ERRALT)
Rivegale et l'activologique l'altroquis de l'activologiques (ERRALT)
Rivegale de l'activologique l'altroquis de l'activologiques (ERRALT)
Rivegale de consensione de l'activologique (ERRALT)
Rivegale de consensione de plantique de paris d'Areccusion et constitut Visual de présence os non de portes coupe-fau dans les invientifices d'Arsollisten
Rivegale de consensione de plantique de l'activologique (ERRALT)
Rivegale de consensione de plantique de l'activologique (ERRALT)
Rivegale de l'activologique de parise d'Areccusion et constitut Visual de présence os non de portes coupe-fau dans les invientifices d'Arsollisten
Diagnatis de la consensione de plantique (ERRALT)
Resident de des l'activologique (ERRALT)
Resident de l'activologique (ERRALT)
Resident de Acceptularité de plantique de l'activologique (ERRALT)
Resident de Acceptularité (ERRALT)
Resident de Resident de Resident de L'activologique (ERRALT)
Resident de Resident de Resident de L'activologique (ERRALT)
Resident de Resident

La présente atheixion del délivrée pour le période du 01 Janvier 2017 au 31 décembre 2017 et sous élective du plitement de la collection émilie ou à directive.

Lu présent du comuni, étabil par Allinet LAR.D., a plan objet si intester l'epistence d'un contest.

Il desselles ann prisonnyllos d'application des generales, mais les part inspiges Allinet LAR.D. so-delle des conditions et limites des accidentes de la redeble. Les exemplanes de grandes personnes aux conscriptions et acquet les contestes de l'entennité (virillation, mailité, règle proportionnélle, exclusivence, déchionnes...).

Toute adjonation autre que les cuchets et algentiere du morrisonitant de la Sachité est réputée mon écrite.

Emble à La Délense, le 21 décembre 2016 Pour Allianz

CONTROL COMME

/Gernz I.A.R.C. Entreprise Ngiệ dat le Code des Assurbnote Seculifo amerijane au capital de 1961, 1957 200 centre

Siège reche 1 cours Michalet - CS 30051 - \$2076 Paris La Délines coden 642 116 261 9456 Santerre